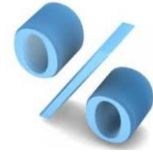




# Impôts



## Le prélevement à la source de l'impôt sur le revenu à partir de janvier 2019

### Systeme actuel

Païement de l'impôt sur le revenu avec un an de décalage :

- Les revenus perçus en année N sont à déclarer en année N +1
- Le versement de l'impôt à payer au titre de l'année N est fait directement par le contribuable à l'état mensuellement ou par tiers en année N +1

### Nouveau système

A partir de janvier 2019, l'impôt sur le revenu 2019 sera payé en 2019 :

- L'employeur va retenir l'impôt sur la fiche de paye et le reversera à l'état
- La déclaration d'impôt des revenus perçus en 2019 sera à faire en 2020

### Comment le nouveau système va être mis en place ?

Au printemps 2018 la déclaration des impôts au titre de 2017 doit être faite par chaque contribuable

- En cas de déclaration en ligne : le taux de prélèvement personnalisé et le montant de l'impôt seront communiqués directement au contribuable lors de la validation de la déclaration 2017 sur Internet
- En cas d'imposition au travers le formulaire papier : le taux de prélèvement personnalisé et le montant de l'impôt seront transmis au travers de l'avis d'impôt qui sera envoyé par courrier courant de l'été 2018
- L'administration fiscale va transmettre le taux de prélèvement personnalisé à l'employeur. C'est la seule information qui sera transmise par l'administration fiscale à l'employeur

### Les différents taux de prélèvement.

L'administration fiscale permet de choisir entre plusieurs taux de prélèvement. Cela apporte plus de confidentialité avec l'employeur.

- Le taux personnalisé est le taux appliqué par défaut à tous les contribuables ayant réalisé une déclaration fiscale.
- Le taux neutre est un taux fixé par une grille des Finances Publiques. Ce taux ne représente pas votre taux d'imposition réel.
- Le taux individualisé permet à un couple réalisant une déclaration commune d'obtenir un taux de prélèvement en fonction du revenu de chacun.

Possibilité d'opter pour un taux différent du taux de prélèvement personnalisé dans l'espace en ligne [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » ou en écrivant au centre des impôts.

### La confidentialité du dossier fiscal.

L'administration fiscale ne transmet que le taux de prélèvement à l'employeur.

### Un même taux mais des situations diverses...

Le même taux personnalisé peut s'appliquer pour :

- Un célibataire
- Une personne divorcée percevant une pension alimentaire
- Un couple marié avec un enfant ...

## Les changements de situation

### L'adaptation du taux de prélèvement en cas de changement de situation personnelle.

La situation de chaque personne peut évoluer au fil du temps (mariage, naissance, divorce, départ en retraite...). Le contribuable doit informer l'administration fiscale par courrier ou Internet de sa nouvelle situation.

Un nouveau taux de prélèvement va être calculé et transmis à l'employeur. Ce nouveau taux personnalisé sera appliqué sur la fiche de paye au plus tard un trimestre après le signalement à l'administration.

### Mise à jour à partir de la déclaration d'impôts.

De plus, chaque année, début septembre, l'administration fiscale mettra à jour le taux de prélèvement à appliquer, en fonction de la déclaration d'impôts réalisée en mai.

## Mise en place du nouveau système

Janvier 2019 : Application du prélèvement à la source sur la fiche de paye

Le prélèvement d'impôt qui est opéré à la source sur la fiche de paye suit les variations du revenu mensuel.

Le taux personnalisé qui est appliqué (sauf changement de situation personnelle) sera le même pour toute l'année, toutefois le montant sur lequel est calculé l'impôt mensuellement peut évoluer d'un mois sur l'autre :

- Augmentation de salaire
- Prime (13<sup>ième</sup> mois ...)
- Intéressement et participation ...

## Les rôles de chacun dans le nouveau système

### Le salarié

Signale à l'administration fiscale ses changements de situation.

S'adresse à l'administration fiscale pour modifier son type de taux de prélèvement.

### L'employeur

Applique le taux de prélèvement fixé par l'administration fiscale.

### L'administration fiscale

Est la seule à pouvoir modifier le taux de prélèvement.

Calcule le taux de prélèvement et le communique à l'employeur. Ne communiquera en aucun cas à l'employeur des informations d'un dossier fiscal concernant un employé.

Est destinataire des demandes de modulation des taux de prélèvement.

Réceptionne les déclarations fiscales des contribuables.

Calcule le montant final de l'impôt.

Reçoit le paiement du solde des impôts ou procède à la restitution du trop-perçu.

## Bon à savoir : les revenus exceptionnels 2018 vont générer le paiement d'un impôt sur le revenu en 2019

L'administration fiscale précise qu'on entend par revenu exceptionnel un revenu qui, par nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

Par exemple :

- une prime de départ à la retraite, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières
- des indemnités de rupture de contrat de travail
- des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ...

## Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à partir de janvier 2019 : les réductions d'impôt liées aux **dons effectués en 2018** sont maintenues

### Comment cela va fonctionner ?

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt (voir détails pages précédentes).

**Tous les crédits et réductions d'impôt sont maintenus, y compris les réductions d'impôt liées aux dons aux associations et fondations.**

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les dons effectués en année N permettront d'obtenir une réduction d'impôt l'année N +1.

### En pratique ...

Sur la déclaration d'impôts effectuée au printemps 2019 concernant les revenus 2018, le montant des dons effectués en 2018 devra être indiqué.

Pour 2018, la totalité de l'impôt sur le revenu 2018 sera annulée, sauf dans certains cas, comme par exemple, si des revenus exceptionnels ont été perçus en 2018 (voir détails pages précédentes).

Dans le cas où l'impôt sur le revenu sera intégralement annulé, le bénéfice de la réduction d'impôt relative au don sera intégralement conservé et celle-ci sera restituée à l'été 2019.

Si des revenus exceptionnels ont été perçus en 2018 pour lesquels un reliquat d'impôt restera dû, la réduction d'impôt relative au don viendra en déduction de ce montant d'impôt dû.

### Rien ne change ...

JE FAIS UN DON DE 100 €  
EN ANNÉE N

À un organisme d'intérêt général  
ou reconnu d'utilité publique

JE BÉNÉFICIERAI  
D'UNE RÉDUCTION  
DE 66 €

sur mon impôt sur le revenu  
l'année N+1